

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1639

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau
à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« ou la femme non mariée doivent préalablement donner leur consentement devant notaire »

les mots :

« doivent préalablement donner leur consentement devant un juge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préserver la prérogative du juge en matière de consentement à la PMA.